

TRAITEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES, COMPLEMENTS D'HORAIRES, MAXIMA DE SERVICES, MAJORIZATION DE SERVICE, HEURES DE VACATION

REPUBLIQUE DU SENEGAL N° 003538/MEN/DC/DEMSG MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN Dakar le 21 juin 1993 SECONDAIRE GENERAL

CICULAIRE

Aux

- Inspecteurs d'Académie
- Chefs d'Etablissement d'Enseignement
- Moyen et secondaire Général et techniques
- Aux Directeurs de Blocs Scientifiques

OBJET : Rappels sur le traitement des :

- Heures Supplémentaires,
- Compléments d'horaires, maxima de services,
- Majoration de service, heures de vacation

REFERENCES :

- Décret n° 64 708 du 14/10/1964
- Décret n° 65 541 du 21/07/1965
- Décret n° 74 820 du 20/07/1974
- Circulaire n° 10 858/MEN/SG du 18/11/ 1978
- Décret n° 83 218 du 11/03/1983
- Décret n° 91 962/MEN/DC /DAJLD du 17-07-1981

Le traitement des heures supplémentaires ainsi que le calcul et l'attribution des décharges horaires, l'établissement des maxima horaires et des compléments d'horaires par catégories, corps et disciplines ont connu diverses interprétations selon les établissements, d'une région à l'autre et des vacances selon les époques, l'humeur et le niveau d'information des autorités chargées de l'application des textes ;

Les textes visés ont été pris à des époques assez lointaines les unes des autres, ce qui a pu entraîner des interprétations erronées, soit restrictives souvent au détriment des enseignants.

Il convient donc de procéder à des rappels et à des mises au point ponctuels sur les thèmes et sujets controversés pour apporter une plus grande harmonisation dans le traitement de ces questions.

Décharges horaires

1) Décharges pour classes nombreuses

Les maxima de service sont abaissés d'une heure pour classes nombreuses lorsque l'enseignement donné dans ces classes est au moins de 8 heures.

- Est considérée comme classe nombreuse toute classe dont les effectifs atteignent 45 élèves et plus.

- Pour bénéficier de cette décharge d'une heure pour classes nombreuses, il suffit que le professeur assure au moins huit (8) heures dans des classes qui comptent quarante cinq (45) élèves quels que soient le niveau, l'option, la série.

L'effectif à prendre en considération pour la détermination du maximum de service est celui des élèves présents le 15 novembre de l'année en cours.

Toutefois les réductions des maxima de service ci-dessus ne s'appliquent pas :

- Aux chargés d'enseignement
 - Aux professeurs de collèges d'Enseignement moyen (PCEM ou PCEG)
 - Aux professeurs d'Enseignement technique théorique
 - Aux instituteurs détachés enseignant dans les classes du cycle moyen
- 2) Décharges pour heures de première Chaire
- Les maxima de services sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire
 - Sont professeurs de première chaire :
 - Les professeurs des disciplines scientifiques ou littéraires qui donnent au moins six (6) heures d'enseignement par semaine dans les classes de première et dans les classes de Terminale conduisant au baccalauréat dans nos lycées.
 - Le calcul des ces six heures ne prend pas en compte les heures données à deux divisions d'une même classe ou section qu'une seule fois.

Exemple : les heures données dans deux ou plusieurs classes de première A ne comptant qu'une seule fois (en effet une seule préparation suffit pour ces parallèles) ;

3) Décharge pour heure de laboratoire

- a) Le professeur de sciences physiques ou sciences naturelles responsable du laboratoire est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.
- b) Dans les établissements qui ne disposent d'aucun personnel de laboratoire, les professeurs qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques bénéficient d'une réduction de service d'une heure.

Les décharges citées aux paragraphes a et b ne peuvent en aucun cas se cumuler.

J'attire votre attention sur la nécessité de décompter l'heure de laboratoire aux professeurs ayant droit pour éviter de les pénaliser.

c) Cas des professeurs des blocs scientifiques et technologiques

Le décret 83 218 du 11/03/1983 dispose en son article 10 :

« Des professeurs de Sciences Naturelles, de Sciences physiques, d'Economie Familiale et d'Education Technologique sont affectés dans chaque Bloc Scientifique ». En plus de l'Enseignement qu'ils dispensent, ils peuvent être responsables de laboratoires.

Article 11 :

- Les professeurs exerçant dans les blocs scientifiques ont les mêmes horaires hebdomadaires que leurs collègues de même corps, en service dans l'Enseignement Moyen Général.
- Ils peuvent bénéficier d'un abattement de trois heures au maximum sur leur horaire
- Cependant dans la pratique, il a été constaté que systématiquement et automatiquement un abattement de deux (02) heures est accordé à tous les professeurs exerçant dans les blocs sans distinction de discipline ni de corps ou de grade et sans référence à la charge des effectifs.
- Toutefois l'abattement d'une heure pour les responsables de salles ne peut être opéré qu'au prorata du nombre de salles de la discipline considérée.

Exemple : Dans un bloc scientifique ou officient quatre professeurs de Sciences Physiques et où on ne compte que deux salles de Sciences Physiques, l'abattement pour responsabilité de salle ne peut concerner que deux (2) professeurs.

4) Décharge pour les Conseillers Pédagogiques

a) Les professeurs animateurs pédagogiques (un par établissement et par discipline) bénéficient à ce titre d'une décharge de trois (3) professeurs.

b) Les conseillers pédagogiques (à raison d'un conseiller pour deux stagiaires au plus) bénéficient d'une réduction horaire hebdomadaire de deux (2) heures.

C'est le cas du lycée d'application Thiero Seydou Nourou Tall et des professeurs cooptés comme maître d'application pour les différents départements de l'Ecole Normale Supérieure et officiant dans les établissements autres que le lycée d'application. Pour ces professeurs la décharge est annuelle et doit être renouvelée chaque année.

c) La décharge accordée aux conseillers pédagogiques itinérants est précisée dans l'ordre de service les nommant.

5) Décharge pour les professeurs d'Education Physique et Sportive

Les Professeurs et Maîtres d'Education Physique et Sportive bénéficient d'une décharge de quatre (4) heures hebdomadaires pour mener à bien les activités concernant les entraînements des équipes évoluant dans l'établissement, l'encadrement des élèves dans les compétitions.

Ces activités doivent être effectuées pour le bénéfice de la décharge.

6) Décharge pour les principaux de collège

Les réductions de services hebdomadaires accordées aux principaux de Collège dépendent du nombre de classes.

7) Décharge pour bibliothèque

Le professeur chargé de bibliothèque est considéré comme effectuant à ce titre, une (01) heure de service hebdomadaire.

8) Compléments d'Horaires

- Les professeurs de tous corps dont le service hebdomadaire, toute décharges déduites, est en deçà de son maximum horaire, peuvent être appelés, selon les

nécessités de service, à compléter cet horaire dans un ou plusieurs établissements autres que le poste où ils sont affectés ;

- Les professeurs ainsi sollicités sont tenus d'effectuer le complément dans la limite de leur horaire normal de service.

- Si un professeur est appelé, pour son service complet, à enseigner dans trois établissements différents, son maximum de service est diminué d'une heure.

9) maxima horaires : Ne figurent dans le texte que les cas particuliers.

- Professeurs de Collège (PCEM ou CE) enseignant dans le second cycle

a) A temps plein

- Les professeurs de collège d'Enseignement (PCEM), le chargé d'Enseignement (CE) appelé à enseigner à temps plein dans l'Enseignement Secondaire (second cycle) se voit appliquer un service hebdomadaire de dix huit (18) heures au lieu de vingt deux (22) heures.

- Cependant il ne peut bénéficier ni de la décharge horaire pour classes nombreuses ni l'heure de première chaire.

b) A temps partiel

- Pour le PCEM ou le CE appelé à enseigner à temps partiel dans l'Enseignement Moyen (1er cycle) et à temps partiel dans l'Enseignement Secondaire (2ème cycle), les heures effectuées dans ce dernier sont multipliées par le rapport 22/18ème.

10) Majoration d'Horaire

- Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu sauf empêchement motivé pour raison de santé, de faire, en sus de son maximum de service, deux (2) heures supplémentaires donnant droit à rétribution spéciale au taux règlementaire.

- Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs classes, divisions ou sections, une majoration de service d'une heure est appliquée.